

Assemblée générale ordinaire du Credit Suisse Group SA du 27 avril 2012

Informations complémentaires

sur la création de capital convertible (point 4.1 de l'ordre du jour)

Au point 4.1 de l'ordre du jour, le Conseil d'administration du Credit Suisse Group SA (Credit Suisse) propose la création d'un capital convertible à hauteur de 8 000 000 CHF au maximum (correspondant à 200 000 000 au maximum d'actions nominatives d'une valeur nominale de 0.04 CHF). Le présent document contient des informations complémentaires sur cette proposition.

Aperçu des nouvelles exigences réglementaires en matière de fonds propres

La législation suisse « too big to fail » est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012. Celle-ci contient des mesures qui visent à renforcer considérablement les fonds propres des banques destinés à absorber les pertes. Ces mesures vont au-delà des exigences de Bâle III (à savoir la révision des normes mondiales en matière de fonds propres et de liquidités édictées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire). En vertu de cette législation, les établissements suisses d'importance systémique (comme le Credit Suisse) doivent remplir des exigences en matière de fonds propres notablement plus sévères que des banques d'importance non systémique.

Les exigences de la Suisse en matière de fonds propres envers les banques d'importance systémique comprennent trois composantes:

- (1) Une exigence minimale concernant les fonds propres de base (*common equity tier 1*) à hauteur de 4,5% des actifs de l'établissement, pondérés en fonction des risques ;
- (2) Un volant de sécurité s'élevant à 8,5% des actifs pondérés en fonction des risques, qui doit être couvert au minimum par 5,5% de fonds propres de base et peut revêtir la forme d'autres fonds propres destinés à absorber les pertes à concurrence de 3% au maximum ;
- (3) Une composante progressive pouvant atteindre 6% des actifs pondérés en fonction des risques sous la forme de fonds propres destinés à absorber les pertes.

Les instruments de fonds propres destinés à absorber les pertes peuvent englober des instruments du marché financier qui ont la propriété d'être convertibles en actions quand un événement prédéfini contractuellement se produit (événement déclencheur). Ce qui permet de convertir des fonds de tiers en fonds propres. Par conséquent, les banques doivent garantir qu'un nombre suffisamment élevé d'actions nouvelles puisse être émises aux fins de conversion. En introduisant le principe de capital convertible en tant que nouvelle forme de capitaux pour les banques, la loi révisée sur les banques institue les bases en droit des sociétés relatives aux instruments du marché financier dotés de propriétés convertibles. Cette forme nouvelle de capitaux ne peut être utilisée qu'à des fins réglementaires exclusivement en vue de renforcer la base de fonds propres.

Volant de fonds propres (buffer capital)

En ce qui concerne le volant de fonds propres, le Credit Suisse remplit déjà les exigences au moyen d'emprunts à conversion obligatoire sous certaines conditions (*high-triggering CoCos* ou CoCo à seuil élevé) sous la forme de *buffer capital notes* (émission de 2 milliards USD en février 2011, engagement d'échange portant sur 2,5 milliards CHF et 3,5 milliards USD selon contrat de février 2011 et émission de 750 millions CHF en mars 2012). Les CoCo à seuil élevé sont des emprunts qui sont convertis en actions dès que les fonds propres de base tombent en dessous de 7% des actifs pondérés en fonction des risques. Ces emprunts sont couverts par le capital conditionnel autorisé par les actionnaires lors de l'Assemblée générale ordinaire de 2011.

Composante progressive

En vertu de la législation « too big to fail », le Credit Suisse est obligé de constituer une composante progressive pouvant atteindre 6% de la totalité des actifs pondérés en fonction des risques. L'émission d'instruments du marché financier dotés de propriétés convertibles lui permet de satisfaire complètement à cette exigence. Ces instruments peuvent être structurés en tant que CoCo à seuil bas (*low-triggering CoCos*), c.-à-d. d'emprunts qui sont convertis en actions dès que les fonds propres de base tombent en dessous de 5% des actifs pondérés en fonction des risques. Le but principal de la composante progressive est de recapitaliser ou d'assainir la banque de manière ordonnée en cas de crise, tout en protégeant ses fonctions d'importance systémique (c.-à-d. les crédits aux PME, les services de paiement et les opérations de dépôt). Les exigences en matière de fonds propres prévues par la composante progressive seront relevées par étapes, de 1,5% en 2013 à 6% à fin 2018.

En proposant de créer un capital convertible, le Conseil d'administration cherche à couvrir une partie de la composante progressive en vertu de la législation « too big to fail ». A cet effet, il envisagera l'émission de tout instrument pouvant être attribué à ladite composante. Ce qui doit garantir que les exigences réglementaires soient satisfaites au mieux des intérêts des actionnaires.

Droits de souscription et droits préférentiels de souscription en lien avec le capital convertible

Sur le plan juridique, les droits de souscription des actionnaires doivent être supprimés en faveur des détenteurs d'instruments du marché financier dotés de propriétés convertibles, car au cas où ces instruments devraient être convertis en fonds propres, les nouvelles actions doivent pouvoir être livrées auxdits détenteurs.

Comme il n'est pas possible de garantir, sur le plan juridique, des droits de souscription en lien avec l'émission d'instruments du marché financier dotés de propriétés convertibles, les actionnaires obtiennent des droits préférentiels de souscription de ces instruments. Il existe cependant une seule exception à cette règle au cas où des emprunts conditionnels à conversion obligatoire (*contingent convertible bonds*, CoCo) devraient être placés

rapidement en tranches importantes, ce qui rendrait l'octroi de droit préférentiels de souscription impraticable. Le cas échéant, lesdits emprunts doivent être émis aux conditions du marché (compte tenu éventuellement d'un cours minimum des actions, à l'instar des *buffer capital notes* en circulation). Le Credit Suisse est d'avis que, dans ce cadre étroit, l'exclusion des droits préférentiels de souscription ne représente aucun traitement inéquitable des actionnaires existants, d'autant moins que s'agissant en particulier d'emprunts conditionnels à conversion obligatoire, ces droits n'ont normalement qu'une faible valeur économique, car ils sont émis quand la situation est bonne et le marché stable. En outre, le Credit Suisse estime que la probabilité d'une conversion des emprunts conditionnels à conversion obligatoire en fonds propres, entraînant une dilution des actionnaires existants, est très faible.

Conclusion

- En vertu de la nouvelle législation suisse « too big to fail », le Credit Suisse est obligé d'émettre des instruments du marché financier dotés de propriétés convertibles.
- La création de capital convertible garantit que le Credit Suisse pourra émettre un nombre suffisamment élevé de nouvelles actions en cas de conversion de ces instruments.
- La création de capital convertible offre au Credit Suisse une souplesse optimale pour développer la composante progressive.
- Les droits préférentiels de souscription des actionnaires sont préservés, sauf dans le cas où des emprunts conditionnels à conversion obligatoire devraient être placés rapidement en tranches importantes, ce qui rendrait l'octroi de droits préférentiels de souscription impraticable. Les droits préférentiels de souscription n'ont qu'une faible valeur économique et les emprunts conditionnels à conversion obligatoire doivent être émis aux conditions du marché.

Mise en garde concernant les informations prospectives

Nos déclarations contiennent des informations prospectives au sens de la loi Private Securities Litigation Reform Act de 1995. Les informations prospectives recèlent, de par leur nature, des incertitudes et des risques; en outre, les prédictions, prévisions, projections ou autres types de formulations contenues, explicitement ou implicitement, dans des informations prospectives peuvent ne pas se réaliser. Nous vous mettons en garde contre le fait qu'un certain nombre de facteurs importants pourraient conduire à des résultats s'écartant en substance des projets, objectifs, attentes, estimations et intentions formulés dans le cadre de telles informations. Ces facteurs incluent ceux décrits sous «Risk factors» dans notre dernier Rapport annuel, dans le formulaire 20-F adressé à la Securities and Exchange Commission américaine, ainsi que dans d'autres informations au public et communiqués de presse. Nous n'avons pas l'intention d'actualiser ces informations prospectives, sauf obligation imposée, le cas échéant, par des lois en vigueur.